



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2018-037

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2018

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2018-04-25-003 - AP destruction Sangliers LAGORCE (2 pages)	Page 3
07-2018-04-25-001 - AP destruction Sangliers LACHAPELLE-GRAILLOUSE (2 pages)	Page 6
07-2018-04-25-002 - AP destruction Sangliers ST PIERREVILLE (2 pages)	Page 9
07-2018-02-16-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la Forêt communale de VAGNAS - 2017 / 2036. (2 pages)	Page 12
07-2018-04-17-005 - Arrêté préfectoral portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de GROSPIERRES. (2 pages)	Page 15
07-2018-04-20-003 - Arrêté Préfectoral portant décision de fermeture de l'établissement d'élevage de sangliers situé au lieu dit « Chapoutier » sur la commune de SAINT-ALBAN-D'AY et rendant M. TREILLE Bruno redevable d'une astreinte administrative et d'une consignation. (5 pages)	Page 18
07-2018-04-24-001 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière à M. Nikita DJAKONOV. (1 page)	Page 24

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

07-2018-04-25-005 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'organiser la tentative de record du monde de saut en voiture de tremplin à tremplin le samedi 28 avril 2018 (1 page)	Page 26
07-2018-04-18-003 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Tannerie d'Annonay en vue de l'exploitation d'une tannerie sur les communes d'Annonay et de Roiffieux (2 pages)	Page 28
07-2018-04-26-002 - Arrêté Trial 4x4 (4 pages)	Page 31

## **26\_DTPJJ\_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome**

07-2018-04-24-003 - Avis d'appel à projet pour la création de 10 places de SAPMF (Service Accompagnement Progressif en Milieu Familial) dans le Sud du département (4 pages)	Page 36
07-2018-04-24-002 - Avis d'appel à projet pour la création de 25 places de SAPMF (Service Accompagnement Progressif en Milieu Familial) dans le Nord du département (4 pages)	Page 41
07-2018-04-24-005 - Avis d'appel à projet pour la création de 35 places d'Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à moyens renforcés dans le département de l'Ardèche secteur Nord (4 pages)	Page 46
07-2018-04-24-004 - Avis d'appel à projet pour la création de 35 places d'Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à moyens renforcés dans le département de l'Ardèche secteur SUD (4 pages)	Page 51

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

07-2018-04-16-002 - Portant autorisation de transfert du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" de PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche dans des nouveaux locaux situés 13, cours du Temple – 07000 PRIVAS. (2 pages)	Page 56
---	---------

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-04-25-003

AP destruction Sangliers LAGORCE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M Daniel AUDOUARD de détruire les sangliers sur le territoire communal de LAGORCE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT la demande du président de L' ACCA de LAGORCE,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LAGORCE,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LAGORCE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LAGORCE, du président de l'association communale de chasse agréée de LAGORCE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 25 avril au 28 mai 2018**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M Daniel AUDOUARD pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M Daniel AUDOUARD devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M Daniel AUDOUARD adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LAGORCE, et au président de l'A.C.C.A. de LAGORCE.

Privas, le 25 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-04-25-001

AP destruction Sangliers LACHAPELLE-GRAILLOUSE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Georges ASTIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de LACHAPELLE-GRAILLOUSE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT la demande du président de L'ACCA de LACHAPELLE-GRAILLOUSE,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire communal de LACHAPELLE-GRAILLOUSE,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Georges ASTIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LACHAPELLE-GRAILLOUSE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, du président de l'association communale de chasse agréée de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 25 avril au 28 mai 2018**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Georges ASTIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Georges ASTIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Georges ASTIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Georges ASTIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LACHAPELLE-GRAILLOUSE, et au président de l'A.C.C.A. de LACHAPELLE-GRAILLOUSE.

Privas, le 25 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-04-25-002

AP destruction Sangliers ST PIERREVILLE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-François PHILIPPOT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-PIERREVILLE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT la demande du président de L'ACCA de SAINT-PIERREVILLE,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire communal de SAINT-PIERREVILLE,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-PIERREVILLE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-PIERREVILLE, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PIERREVILLE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 25 avril au 28 mai 2018**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Jean-François PHILIPPOT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Jean-François PHILIPPOT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Jean-François PHILIPPOT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-PIERREVILLE, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-PIERREVILLE.

Privas, le 25 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-02-16-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement  
de la Forêt communale de VAGNAS - 2017 / 2036.



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Ardèche  
Surface de gestion : 178,26 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-192

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

**Forêt communale de VAGNAS  
2017 / 2036**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de VAGNAS pour la période 2002-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VAGNAS en date du 22 juin 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 6 juillet 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de VAGNAS (Ardèche), d'une contenance de 178,26 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de pin maritime (47%), chêne pubescent (30%), pin laricio de Corse (11%), chêne vert (7%) et résineux divers (5%).

La forêt comprend 158,57 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 127,50 ha et en taillis-sous-futaie sur 31,07 ha.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (93,68 ha), le chêne pubescent (31,07 ha), le pin laricio de Corse (26,48 ha) et le pin noir d'Autriche (7,34 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 32,21 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 21,69 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 19,55 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 95,29 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 75,05 ha, par des coupes selon une rotation de 16 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 31,07 ha, entièrement susceptibles de production ligneuse, qui ne fera l'objet d'aucune coupe pendant la durée de cet aménagement ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 19,69 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Lyon, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

« signé »

Hélène HUE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-04-17-005

Arrêté préfectoral portant création d'une Zone  
d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de  
**GROSPIERRES.**



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme et territoires

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant création  
d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)  
sur la commune de Grospièrres

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 210-1, L 212-1 à 212-5, L 213-2 à L 213-18, L 300-1, R 212-1 à R 213-26  
du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grospièrres en date du 13  
novembre 2017

VU l'avis favorable de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche du 7 décembre  
2017

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Deux Zones d'Aménagement Différé sont créées sur les parties du territoire de la  
commune de Grospièrres, secteur « Les Teyssiers » et secteur « La Gare », délimitées par un  
trait rouge continu sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le titulaire du droit de préemption dans les zones ainsi délimitées est la commune  
de Grospièrres. La durée d'exercice de ce droit est de 6 ans renouvelable à compter de la  
publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture  
de l'Ardèche. Il fera en outre l'objet d'une mention dans deux journaux locaux.

Une copie du présent arrêté ainsi que le plan annexé précisant le périmètre des deux zones, seront déposés à la mairie de Grospièrres où ce dépôt sera signalé par affichage.

Les mêmes documents seront adressés au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de l'Ardèche, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Privas et au Greffe de ce tribunal.

**Article 4 :**

1. Le Préfet de l'Ardèche
2. Le Maire de la commune de Grospièrres
3. Le Directeur départemental des Territoires
4. Les Notaires et Avocats

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 17 avril 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-04-20-003

Arrêté Préfectoral portant décision de fermeture de  
l'établissement d'élevage de sangliers situé au lieu dit «  
Chapoutier » sur la commune de SAINT-ALBAN-D'AY et  
rendant

M. TREILLE Bruno redevable d'une astreinte  
administrative et d'une consignation.

PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**portant décision de fermeture de l'établissement d'élevage de sangliers**  
**situé au lieu dit « Chapoutier » sur la commune de ST-ALBAN-D'AY et rendant**  
**M. TREILLE Bruno redevable d'une astreinte administrative et d'une consignation.**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-1 à L.171-12, L.413-1 à L.413-5 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 212-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 413-1 à R. 413-51 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 215-13 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 212-34 à D. 212-45 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A ou à la catégorie B ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, la vente, le transport et le colportage des animaux d'espèces gibiers, nés et élevés en captivité ;

VU la circulaire du 5 août 2009 relative au plan national de maîtrise des sangliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-10-02-007 du 2 octobre 2017 mettant en demeure M. TREILLE Bruno de procéder à la régularisation administrative de l'exploitation illicite d'un élevage de sangliers situé au lieu dit « Chapoutier » sur la commune de ST-ALBAN-D'AY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-04-010 du 4 décembre 2017 portant décision de refus de la demande d'exploitation d'un établissement d'élevage de sangliers de M. TREILLE Bruno situé au lieu dit « Chapoutier » sur la commune de ST-ALBAN-D'AY ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation de la faune sauvage captive du 29 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que M. TREILLE a formulé, le 6 novembre 2017, un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire sur l'arrêté préfectoral n° 07-2017-10-02-007 du 2 octobre 2017 mettant en demeure M. TREILLE Bruno de procéder à la régularisation administrative de l'exploitation illicite d'un élevage de sangliers ;

**CONSIDÉRANT** que M. TREILLE a formulé par l'intermédiaire de son conseil, le 30 novembre 2017, un recours gracieux reçu à la direction départementale des territoires (DDT) le 7 décembre 2017 contre l'arrêté préfectoral n° 07-2017-10-02-007 du 2 octobre 2017 mettant en demeure M. TREILLE Bruno de procéder à la régularisation administrative de l'exploitation illicite d'un élevage de sangliers ; qu'il a été accusé réception de ce recours gracieux par lettre du 14 décembre 2017 ; que cet accusé de réception mentionne qu'à défaut de décision expresse, la demande de retrait de l'arrêté préfectoral faisant l'objet du recours serait réputée rejetée à la date du 7 février 2018 ; qu'aucune décision expresse n'est intervenue avant la date du 7 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que M. TREILLE Bruno a formulé par l'intermédiaire de son conseil, le 10 décembre 2017, une requête en référé-suspension auprès du tribunal administratif de LYON contre l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-04-010 du 4 décembre 2017 portant décision de refus de la demande d'exploitation d'un établissement d'élevage de sangliers ; que le juge des référés a, par ordonnance du 13 décembre 2017, rejeté la demande de suspension ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°07-2017-10-02-007 du 2 octobre 2017 mettant en demeure de procéder à la régularisation administrative de l'exploitation irrégulière de l'élevage de sanglier fixait un délai de trois mois pour cette régularisation ; que ce délai arrivait à échéance le 6 janvier 2018 ; que la régularisation pouvait intervenir soit par dépôt d'une demande de l'autorisation qui faisait défaut, soit par cessation de l'activité avec placement ou euthanasie des animaux détenus irrégulièrement ;

**CONSIDÉRANT** que, par lettre du 6 février 2018 reçue en préfecture le 7 février 2018, M. TREILLE Bruno, fait connaître son intention de cesser son activité d'élevage de sangliers ; que M. TREILLE Bruno n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation dans le délai imparti qui lui a été délivrée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre un terme à une activité d'élevage de sangliers fonctionnant sans détenir l'autorisation nécessaire, sans présenter les garanties suffisantes de pureté génétique des sangliers, en commettant de multiples irrégularités dans l'organisation de l'établissement et son fonctionnement ; qu'il convient en conséquence d'ordonner la fermeture de cet établissement d'élevage, de prescrire que les animaux détenus seront enlevés, de garantir cet enlèvement par la consignation d'une somme destinée à couvrir les frais afférents si l'exploitant n'y procède pas par lui-même, de contraindre l'exploitant à procéder à l'enlèvement définitif des sangliers par une astreinte journalière ;

**CONSIDÉRANT** que M. TREILLE Bruno a été placé en situation de formuler ses observations sur le projet du présent arrêté par lettre en date du 15 mars 2018 notifiée le 17 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que M. TREILLE Bruno a formulé des observations sur le projet du présent arrêté par un courriel du 16 mars 2018, par le biais de son avocat, Maître Natacha BARBEROUSSE, le 29 mars 2018 et par un courrier du 29 mars 2018 reçu le 3 avril 2018 à la DDT, que ces observations portent sur la possibilité de placer ces animaux dans un élevage de catégorie A ou dans des enclos de chasse ou encore à l'étranger, sur l'abaissement du nombre minimum par décade à 10 animaux vivants et 1 seul pour l'abattoir et sur le délai d'enlèvement de la totalité des animaux que M. TREILLE voudrait voire porter à 6 mois ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** : Fermeture de l'établissement d'élevage.

La fermeture de l'établissement d'élevage de fait de sanglier (*Sus scrofa*) situé au lieu-dit « Chapoutier » sur la commune de SAINT-ALBAN-D'AY, exploité par M. TREILLE Bruno, est ordonnée. Cette décision de fermeture prend effet au jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

Le présent arrêté fixe les modalités selon lesquelles la fermeture sera opérée.

### **Article 2** : Enlèvement des sangliers détenus.

Il est fait interdiction à M. TREILLE Bruno d'admettre des sangliers dans l'établissement d'élevage de fait qu'il exploite pour quelque motif que ce soit.

M. TREILLE Bruno est tenu de procéder ou de faire procéder sous sa propre responsabilité et à ses frais à l'enlèvement de la totalité des sangliers qu'il détient dans son élevage. L'enlèvement des sangliers respectera le calendrier suivant exprimé à partir de la date de la notification du présent arrêté :

1° Au plus tard dans un délai de dix jours, M. TREILLE Bruno fera connaître à la direction départementale des territoires les modalités qu'il a retenues pour cet enlèvement, cette information sera délivrée par lettre recommandée avec avis de réception, elle mentionnera obligatoirement si l'enlèvement interviendra par :

- placement dans un ou plusieurs établissements d'élevage autorisés de catégorie B dont les dénominations, raisons sociales, adresses et numéros d'élevage seront précisées,
- abattage des animaux destinés à la boucherie,
- abattage ou euthanasie des animaux qui seront enlevés par le service en charge de l'équarrissage,
- le cas échéant, une répartition qui sera précisée entre ces différentes modalités d'enlèvement.

Pour chacune de ces voies d'enlèvement mentionnées ci-dessus, le protocole d'intervention technique sera précisé notamment en matière de capture et de transport.

Sont et demeurent expressément interdits l'acheminement des sangliers vers un établissement d'élevage de catégorie A et l'acheminement des sangliers en vue d'une introduction dans le milieu naturel y compris dans les enclos définis au paragraphe I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement et les parcs de chasse.

La direction départementale des territoires contrôlera la conformité de la destination des sangliers dans le délai de cinq jours. A défaut de décision expresse dans ce délai de cinq jours, M. TREILLE Bruno pourra procéder à l'enlèvement des sangliers conformément aux modalités qu'il aura indiquées.

2° Il sera procédé au premier enlèvement des animaux postérieurement à l'échéance du délai de cinq jours prévu pour le contrôle de conformité de la destination des animaux sauf à ce qu'une décision expresse de conformité intervienne plus précocement. Ce premier enlèvement interviendra au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

3° Les enlèvements qui suivront porteront sur un minimum de vingt animaux par période de dix jours. Pour la réalisation de ce minimum d'enlèvement les décades sont ainsi définies :

- 1<sup>ère</sup> décade : du premier au dixième jour du mois ;
- 2<sup>ème</sup> décade : du onzième au vingtième jour du mois ;
- 3<sup>ème</sup> décade : du vingt-et-unième au dernier jour du mois ;

4° L'enlèvement du dernier animal interviendra au plus tard dans le délai de trois mois.

M. TREILLE Bruno informera la direction départementale des territoires de la réalisation de chacune des étapes visées aux 2°, 3° et 4° ci-dessus par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse [ddt-se@ardeche.gouv.fr](mailto:ddt-se@ardeche.gouv.fr) dont il sera donné avis de réception. M. TREILLE Bruno mentionnera l'enlèvement des animaux sur un registre des sorties.

L'obligation d'enlèvement des animaux porte sur tous les individus qu'il s'agisse des animaux actuellement détenus ou ceux qui seraient issus de la reproduction des animaux détenus.

L'enlèvement par placement des sangliers dans un établissement d'élevage de catégorie B ne pourra être réalisé qu'à la condition de respecter les dispositions définies dans le code rural et de la pêche maritime relatives au transport et à l'identification des porcins et aux textes pris pour leur application.

### **Article 3 : Exécution d'office**

A défaut pour M. TREILLE Bruno de s'être conformé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dans les délais impartis, il y sera pourvu d'office par l'administration aux frais de l'exploitant.

Si la capture des animaux en vue de leur euthanasie se révélait matériellement irréalisable pour les personnes désignées par l'administration ou, si elle représentait un danger pour les personnes chargées par l'administration d'y procéder, les animaux seraient abattus par arme à feu par les lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche ou leurs auxiliaires en présence des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les frais liés à l'opération d'abattage, de collecte des dépouilles et d'équarrissage seraient alors mis à la charge de M. TREILLE Bruno par la consignation prévue au paragraphe II de l'article 4 du présent arrêté sans que M. TREILLE Bruno puisse s'opposer aux opérations ni les troubler en quoi que ce soit.

Dans la limite des fonds consignés, le directeur départemental des finances publiques remettra aux intervenants pour l'exécution d'office les sommes exposées sur présentation d'une facture ou des justificatifs des dépenses réalisées.

**Article 4** : Dispositions nécessaires à garantir l'enlèvement des animaux.

I – Mise en place d'une astreinte administrative.

A défaut de production de la lettre visée au 1° de l'article 2 du présent arrêté dans le délai imparti, M. TREILLE Bruno sera rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) par jour calendaire de retard jusqu'à production de cette lettre et pour un maximum de soixante (60) jours calendaires.

A défaut de la réalisation de l'enlèvement tel qu'il est stipulé à l'article 2 du présent arrêté pour chacune des étapes décrites, M. TREILLE Bruno sera rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) par jour calendaire de retard jusqu'à réalisation du minimum d'enlèvement prévu pour chaque étape et chaque décade. La présente astreinte sera imposée pour une durée maximale de cinquante-cinq (55) jours calendaires.

Les deux astreintes mentionnées au présent paragraphe pourront se cumuler. Les astreintes pourront être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

II – Mise en place d'une consignation.

A défaut d'avoir procédé à l'enlèvement du dernier animal dans le délai de trois mois visé au 4° de l'article 2 du présent arrêté, la somme de dix mille euros (10 000 €) répondant au coût de cet enlèvement sera consignée pour le garantir.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de dix mille euros sera rendu immédiatement exécutoire auprès le monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche dès la constatation du défaut d'enlèvement de tous les sangliers détenus à la date mentionnée ci-dessus.

Le montant de la consignation pourra être réduit pour être proportionné au nombre d'animaux restant à enlever. La réduction de ce montant sera, dans cette hypothèse, ordonnée par une décision spéciale.

M. TREILLE Bruno perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de l'enlèvement des animaux. Ces sommes pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 5** : Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

**Article 6** : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, Monsieur Jean-Christophe LUBAC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. TREILLE Bruno.

Privas, le 20 avril 2018

Le Préfet

« signé »

Philippe COURT

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-04-24-001

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation  
d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à

*L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité  
moteur et la sécurité routière à M. Nikita DJAKONOV.  
routière portant le n°A 07 007 0015 0, délivrée à Monsieur Nikita DJAKONOV est retirée à*

*compter de la date du présent arrêté.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat

Pôle éducation routière

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'autorisation d'enseigner n° A 07 007 0015 0 délivrée le 11 décembre 2012 à Monsieur Nikita DJAKONOV ;

**Vu** le courrier du 16 mars 2017, notifié le 21 mars 2018 et rappelant « qu'avant que ne soit atteinte la date de fin de validité de la visite médicale mentionnée sur les autorisations d'enseigner, les titulaires de ladite autorisation doivent se soumettre, de leur propre initiative, à l'examen médical réglementaire » conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié ;

**Vu l'absence de réponse dans le délai de 30 jours francs suivant la notification de la procédure de retrait engagée à son encontre ;**

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-09-004 du 09 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche :

### A R R E T E

**Article 1** – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 07 007 0015 0, délivrée à **Monsieur Nikita DJAKONOV** est retirée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 3** : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires par intérim

et par subdélégation,

Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-25-005

Arrêté préfectoral portant interdiction d'organiser la tentative de record du monde de saut en voiture de tremplin à tremplin le samedi 28 avril 2018

Préfecture  
Secrétariat Général

Arrêté préfectoral n°  
portant interdiction d'organiser la tentative de record du monde de saut en voiture  
de tremplin à tremplin le samedi 28 avril 2018.

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du sport et notamment son article L 331-2 ;

**Vu** le décret 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 novembre 2017 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**Vu** les éléments d'information transmis successivement en sous-préfecture de LARGENTIERE les 11 et 16 avril 2018 par M. Joseph FALLOT, concernant la tentative de record du monde en voiture qu'il souhaite réaliser le samedi 28 avril 2018 sur la route départementale 504 du PR 0+832 au PR 1+625 sur les communes de LANAS et de LA CHAPELLE SOUS AUBENAS ;

**Considérant** la présence sur le terrain d'une centaine de personnes dont l'équipe technique de M. FALLOT, et des journalistes conviés ;

**Considérant** que cette tentative de record du monde de saut en voiture de tremplin à tremplin présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique du demandeur et du public qui sera présent ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

**Article 1 :** La tentative de record du monde de saut en voiture de tremplin à tremplin devant se dérouler le samedi 28 avril 2018 sur les communes de LANAS et de LA CHAPELLE SOUS AUBENAS, est interdite.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les maires de LANAS et la CHAPELLE SOUS AUBENAS, le président du conseil départemental de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à M. Joseph FALLOT.

Fait à PRIVAS, le 25 avril 2018,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Signé

Laurent LENOBLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-18-003

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction  
de la demande d'autorisation présentée par la société  
Tannerie d'Annonay en vue de l'exploitation d'une tannerie  
sur les communes d'Annonay et de Roiffieux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Service interministériel des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination et des enquêtes publiques

### **ARRETE PREFECTORAL n° portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société TANNERIE D'ANNONAY en vue de l'exploitation d'une tannerie sur les communes d'Annonay et de Roiffieux**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société Tannerie D'Annonay le 1<sup>er</sup> juillet 2016, et complétée le 26 avril 2017, en vue d'être autorisée à exploiter une tannerie sur le territoire des communes d'Annonay et de Roiffieux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 avril 2017, relatif à la recevabilité de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-06-29-003 du 29 juin 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande précitée, qui s'est déroulée du lundi 11 septembre 2017 au vendredi 13 octobre 2017 inclus ;

VU la réception par le préfet le 6 novembre 2017 du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-01-15-010 du 15 janvier 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation jusqu'au 6 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 susvisée, les demandes d'autorisation au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

**CONSIDERANT** les non-conformités récurrentes des rejets aqueux de la Tannerie d'Annonay, notamment en chrome ;

**CONSIDERANT** que la société Tannerie d'Annonay doit définir des mesures adaptées pour y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que de ce fait, le préfet de l'Ardèche ne sera pas en mesure de statuer sur la demande d'autorisation d'ici le 6 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'article R.512-26 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 susvisée, prévoit qu'en cas d'impossibilité de statuer dans le délai d'instruction initial, le préfet peut fixer un nouveau délai, par arrêté motivé ;

**SUR PROPOSITION DU** secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le délai d'instruction de la demande d'autorisation, présentée par la société TANNERIE D'ANNONAY en vue d'être autorisée à exploiter une tannerie sur le territoire des communes d'Annonay et de Roiffieux, est prorogé de six mois, soit jusqu'au 6 novembre 2018.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et notifié à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée aux maires d'Annonay et de Roiffieux.

A Privas, le 18 avril 2018

Le préfet,  
signé  
Philippe COURT

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-26-002

Arrêté Trial 4x4

*Autorisation préfectorale pour la manifestation 4x4 prévue à St Martin de Valamas le 5 et 6 mai  
2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE  
TOURNON SUR RHÔNE

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant autorisation à l'association « Les Boudlerles 4 X 4 » sise à St Martin de Valamas  
à organiser une épreuve sportive motorisée dénommée  
« Trial 4 X 4 »**

**le samedi 5 et le dimanche 6 mai 2018  
sur le terrain de Grateloup à St Martin de Valamas**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1, R 362-1 à R 362-5,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-007 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande du 6 mars 2018 présentée par le Président de l'Association « Les Boudlerles 4 X 4 »,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'Association « Les Boudlerles 4 X 4 » auprès de SAS Assurances Lestienne pour l'épreuve susvisée,

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière émis en séance du 19 avril 2018,

VU les avis du Maire de St Martin de Valamas, du Maire de Jaunac, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, du Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales et du Président de la Fédération Française du Sport Automobile

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services consultés,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Président de l'association « Les Boudlerles 4 X 4 » sise à St Martin de Valamas est autorisé à organiser **une épreuve de trial 4 X 4 comptant pour le trophée Régional Rhône Alpes Auvergne les samedi 5 et dimanche 6 mai 2018** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le plan joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect du règlement trial 4 X 4 UFOLEP et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

**Organisateur : Monsieur Bruno CLAUZIER**

**Tél : 06.09.36.54.14**

**La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.**

### Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur un terrain privé (accord des propriétaires) sis à Grateloup – St Martin de Valamas.

Il s'agit de plusieurs parcours jalonnés appelés « zones » de longueur variable, pour un franchissement d'obstacles (montées, descentes à fort pourcentage, dévers importants, croisements de portes ...), sans notion de temps ni de vitesse.

Ces parcours seront conformes au plan.

Horaires : samedi 5 mai 2018 : de 13 H 45 à 19 H 00  
dimanche 6 mai 2018 : de 8 H 45 à 19 H 00

### Article 3 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Chaque zone d'évolution du véhicule sera identifiée par de la rubalise maintenue à environ 70 cm du sol et à 1 m minimum des portes intermédiaires.

Un périmètre de sécurité autour des zones devra être mis en place de 2 mètres minimum à partir des zones d'évolution, identifié par de la rubalise.

Les emplacements du public seront matérialisés par de la rubalise verte. Le public ne devra jamais se situer en contrebas d'un passage en devers.

Les organisateurs disposeront des commissaires de zone en nombre suffisant sur les zones et aux abords notamment aux endroits indiqués dans le dossier et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou du public.

Les commissaires de zone, dotés d'un extincteur, d'un téléphone portable et de talkie-walkies,

devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaire par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre et leurs commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les parkings devront être fauchés avant l'épreuve.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Des panneaux relatifs à l'interdiction de stationnement et de la mise en place d'un sens unique sur la voie communale seront mis en place par les organisateurs.

#### **Article 4 : Dispositif de secours**

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- la présence d'un médecin, chaque jour, pendant la durée des épreuves, Mr Allibert 06.64.12.26.37
- la présence d'une équipe de protection civile (convention ADPC)
- l'accès permanent aux secours publics en tout point de l'épreuve (conformément à l'article 5 du règlement de sécurité F.F.M)
- la disposition d'un extincteur au minimum par zone ouverte
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve

Tout feu, notamment l'utilisation de barbecues, est interdit.

#### **Article 5 : Mesures environnementales**

Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, de chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite afin d'assurer la protection des espaces naturels.

**Article 6 :** Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

**Article 7 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

**Article 8 :** Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des Tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

**Article 9** : Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 10** : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, les Maires de St Martin de Valamas et de Jaunac, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Les Boudierles 4 X 4 ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Tournon Sur Rhône, le 26 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,  
Signé :

Bernard ROUDIL

26\_DTPJJ\_Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

07-2018-04-24-003

Avis d'appel à projet pour la création de 10 places de  
SAPMF (Service Accompagnement Progressif en Milieu  
Familial) dans le Sud du département

*Avis d'appel à projet pour la création de 10 places de SAPMF (Service Accompagnement  
Progressif en Milieu Familial) dans le Sud du département*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Avis d'Appel à Projet  
pour la création de 10 places de SAPMF  
(Service Accompagnement Progressif en Milieu Familial)  
dans le Sud du Département**

L'Appel à Projet lancé par le Conseil Départemental de l'Ardèche et la Préfecture répond aux objectifs de l'action 12 du dernier Schéma Enfance Santé Famille, adopté en 2014, visant à l'amélioration des modalités d'accompagnement du public relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance notamment en poursuivant le développement des outils alternatifs au placement « traditionnel ».

Ce nouveau dispositif répond également aux objectifs et orientations de la Loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance confirmé par les décrets de 2016, visant à consolider les liens familiaux et à développer l'éventail des mesures entre le maintien dans la famille et le placement en établissement ou en famille d'accueil.

L'appel à projet vise la création de 10 places de mesures SAPMF dans le Sud du Département. La mesure SAPMF est une alternative au placement « traditionnel » dans un cadre administratif ou judiciaire. Le danger encouru par le mineur nécessite une décision de placement mais ce dernier est autorisé à résider au domicile familial moyennant une intervention éducative renforcée.

**1/ Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**

Préfecture de l'Ardèche  
5 rue Pierre Filliat  
07000 PRIVAS

Département de l'Ardèche  
Quartier la Chaumette  
BP 737  
07007 PRIVAS CEDEX

**2/ Objet de l'appel à projet**

L'appel à projet porte sur la création de 10 places de SAPMF dans le Sud du Département.

La mesure SAPMF s'inscrit dans le cadre légal suivant :

- article 375-3 du code civil,
- article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles,
- article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles,

**3/ Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets**

Les critères d'évaluation des projets et leur pondération sont les suivants :

a) qualité du projet (60 %)

- compréhension du besoin,
- qualité des propositions aux différents items demandés au paragraphe III – Les exigences du projet du cahier des charges,
- capacité à associer étroitement, tant que faire se peut, les parents à la prise en charge,
- capacité à établir en permanence les liens indispensables à la coordination avec les services des Territoires d'Action Sociale et la Direction Enfance Santé Famille du Département de l'Ardèche,
- capacité à mettre en œuvre le projet dans les délais impartis,

b) soutenabilité financière du projet (20 %)

Capacité du candidat à respecter le cadre budgétaire indiqué dans l'appel à projet.

c) compétences du candidat (20 %)

- réalisations passées et expériences antérieures justifiant du savoir-faire requis,
- connaissance du territoire et de ses acteurs,
- participation à des réseaux.
- les compétences et qualifications mobilisées,
- capacité d'innovation.

#### **4/ Délai de réception, modalités de dépôt des projets et pièces justificatives exigibles**

Le dossier de réponse doit être déposé **au plus tard le vendredi 6 juillet 2018 à 12h00**

- soit par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://ardeche.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.do>

Pour les questions liées à une remise électronique de leur offre, les candidats peuvent contacter le Service commande Publique Achats et Approvisionnements (☎ 04 75 66 75 66, [marchespublics@ardeche.fr](mailto:marchespublics@ardeche.fr)).

- soit par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous :

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
Service Commande Publique, Achats et Approvisionnements  
Pôle des Mines – 69 routes des Mines  
B.P. 737  
07007 PRIVAS Cedex

Le candidat indiquera sur l'enveloppe l'intitulé de l'appel à projet et « Ne pas ouvrir ».

NB : les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9 h à 12 h et de 13 h30 à 16 h 30.

En application de l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, chaque candidat, personne physique ou morale adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, les documents suivants :

#### **1° Concernant la candidature :**

A) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

B) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

C) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

- D) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- E) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

## 2° Concernant le projet :

- A) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- B) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- C) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- D) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

## 5/ Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

Le présent appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et du Département de l'Ardèche.

Cet avis et l'ensemble des documents qui compose l'appel à projet (cahier des charges et ses annexes le cas échéant) sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante : <https://ardeche.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.do>, et peuvent être remis dans un délai de huit jours aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Département de l'Ardèche  
Direction Enfance Santé Famille  
2 bis rue de la Recluse  
07000 PRIVAS

## 6/ Précisions complémentaires

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires, **au plus tard le jeudi 28 juin 2018 à 12h00**, auprès de Monsieur Marc VOLLE (☎ 04 75 66 78 42).

## 7/ Calendrier

Les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification :

- date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : second semestre 2018,
- date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : second semestre 2018,
- date prévisionnelle d'opérationnalité : au plus tard le 01/01/2019.

## **LITIGES ET RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF – 184, RUE DUGUESCLIN – 69443 LYON.

26\_DTPJJ\_Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

07-2018-04-24-002

Avis d'appel à projet pour la création de 25 places de  
SAPMF (Service Accompagnement Progressif en Milieu  
Familial) dans le Nord du département

*Avis d'appel à projet pour la création de 25 places de SAPMF (Service Accompagnement  
Progressif en Milieu Familial) dans le Nord du département*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Avis d'Appel à Projet  
pour la création de 25 places de SAPMF  
(Service Accompagnement Progressif en Milieu Familial)  
dans le Nord du Département**

L'Appel à Projet lancé par le Conseil Départemental de l'Ardèche et la Préfecture répond aux objectifs de l'action 12 du dernier Schéma Enfance Santé Famille, adopté en 2014, visant à l'amélioration des modalités d'accompagnement du public relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance notamment en poursuivant le développement des outils alternatifs au placement « traditionnel ».

Ce nouveau dispositif répond également aux objectifs et orientations de la Loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance confirmé par les décrets de 2016, visant à consolider les liens familiaux et à développer l'éventail des mesures entre le maintien dans la famille et le placement en établissement ou en famille d'accueil.

L'appel à projet vise la création de 25 places de mesures SAPMF dans le Nord du Département. La mesure SAPMF est une alternative au placement « traditionnel » dans un cadre administratif ou judiciaire. Le danger encouru par le mineur nécessite une décision de placement mais ce dernier est autorisé à résider au domicile familial moyennant une intervention éducative renforcée.

**1/ Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**

Préfecture de l'Ardèche  
5 rue Pierre Filliat  
07000 PRIVAS

Département de l'Ardèche  
Quartier la Chaumette  
BP 737  
07007 PRIVAS CEDEX

**2/ Objet de l'appel à projet**

L'appel à projet porte sur la création de 25 places de SAPMF dans le Nord du Département.

La mesure SAPMF s'inscrit dans le cadre légal suivant :

- article 375-3 du code civil,
- article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles,
- article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles,

**3/ Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets**

Les critères d'évaluation des projets et leur pondération sont les suivants :

a) qualité du projet (60 %)

- compréhension du besoin,
- qualité des propositions aux différents items demandés au paragraphe III – Les exigences du projet du cahier des charges,
- capacité à associer étroitement, tant que faire se peut, les parents à la prise en charge,
- capacité à établir en permanence les liens indispensables à la coordination avec les services des Territoires d'Action Sociale et la Direction Enfance Santé Famille du Département de l'Ardèche,
- capacité à mettre en œuvre le projet dans les délais impartis,

b) soutenabilité financière du projet (20 %)

Capacité du candidat à respecter le cadre budgétaire indiqué dans l'appel à projet.

c) compétences du candidat (20 %)

- réalisations passées et expériences antérieures justifiant du savoir-faire requis,
- connaissance du territoire et de ses acteurs,
- participation à des réseaux.
- les compétences et qualifications mobilisées,
- capacité d'innovation.

#### **4/ Délai de réception, modalités de dépôt des projets et pièces justificatives exigibles**

Le dossier de réponse doit être déposé **au plus tard le vendredi 6 juillet 2018 à 12h00**

- soit par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://ardeche.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.do>

Pour les questions liées à une remise électronique de leur offre, les candidats peuvent contacter le Service commande Publique Achats et Approvisionnements (☎ 04 75 66 75 66, [marchespublics@ardeche.fr](mailto:marchespublics@ardeche.fr)).

- soit par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous :

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
Service Commande Publique, Achats et Approvisionnements  
Pôle des Mines – 69 routes des Mines  
B.P. 737  
07007 PRIVAS Cedex

Le candidat indiquera sur l'enveloppe l'intitulé de l'appel à projet et « Ne pas ouvrir ».

NB : les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9 h à 12 h et de 13 h30 à 16 h 30.

En application de l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, chaque candidat, personne physique ou morale adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, les documents suivants :

##### **1° Concernant la candidature :**

A) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

B) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

C) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

- D) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- E) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

## **2° Concernant le projet :**

- A) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- B) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- C) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- D) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

## **5/ Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet**

Le présent appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et du Département de l'Ardèche.

Cet avis et l'ensemble des documents qui compose l'appel à projet (cahier des charges et ses annexes le cas échéant) sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante : <https://ardeche.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.do>, et peuvent être remis dans un délai de huit jours aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Département de l'Ardèche  
Direction Enfance Santé Famille  
2 bis rue de la Recluse  
07000 PRIVAS

## **6/ Précisions complémentaires**

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires, **au plus tard le jeudi 28 juin 2018 à 12h00**, auprès de Monsieur Marc VOLLE (☎ 04 75 66 78 42).

## **7/ Calendrier**

Les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification :

- date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : second semestre 2018,
- date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : second semestre 2018,
- date prévisionnelle d'opérationnalité : au plus tard le 01/01/2019.

## **LITIGES ET RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF – 184, RUE DUGUESCLIN – 69443 LYON.

26\_DTPJJ\_Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

07-2018-04-24-005

Avis d'appel à projet pour la création de 35 places d'Aide  
Educatrice en Milieu Ouvert (AEMO) à moyens renforcés

*Avis d'appel à projet pour la création de 35 places d'Aide Educatrice en Milieu Ouvert (AEMO) à  
moyens renforcés dans le département de l'Ardèche secteur Nord*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Avis d'Appel à Projet  
pour la Création de 35 places d'Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO)  
à moyens renforcés dans le Département de l'Ardèche  
secteur Nord**

L'appel à projet lancé par le Département de l'Ardèche et la Préfecture de l'Ardèche répond aux objectifs de l'action 12 du dernier Schéma Enfance Santé Famille, adopté en 2014 par le Département, visant à l'amélioration des modalités d'accompagnement du public relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ce dispositif répond également aux objectifs et orientations de la Loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance confirmé par les décret de 2016 visant à consolider les liens familiaux et à développer l'éventail des mesures entre le maintien dans la famille et le placement en établissement ou en famille d'accueil.

L'appel à projet lancé par le Département et la Préfecture en vue de la création de 35 places d'AEMO à moyens renforcés secteur Nord s'inscrit dans cette volonté de développer cette modalité d'accompagnement auprès des parents et des jeunes et de développer l'offre départementale d'AEMO renforcée mise en œuvre en 2017.

**1/ Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**

Préfecture de l'Ardèche  
5 rue Pierre Filliat  
07000 PRIVAS

Département de l'Ardèche  
Quartier la Chaumette  
BP 737  
07007 PRIVAS CEDEX

**2/ Objet de l'appel à projet**

L'appel à projet porte sur la création de 35 places d'AEMO à moyen renforcés secteur Nord.

Il s'inscrit dans le cadre de l'article L313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

**3/ Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets**

Les critères d'évaluation des projets et leur pondération sont les suivants :

**a) qualité du projet (60 %)**

- compréhension du besoin,
- qualité des propositions aux différents items demandés dans le présent cahier des charges au paragraphe - III – Les exigences du projet,
- capacité à associer étroitement tant que faire se peut les parents à la prise en charge,
- capacité d'établir en permanence les liens indispensables à la coordination avec les Directions Territoriales d'Action Sociale et la Direction Enfance Santé Famille de l'Ardèche,
- capacité à mettre en œuvre le projet au cours dans les délais impartis.

b) soutenabilité financière du projet (20 %)

Capacité du candidat à respecter le cadre budgétaire indiqué dans l'appel à projet.

c) compétences du candidat (20 %)

- réalisations passées et expériences antérieures justifiant du savoir-faire requis,
- connaissance du territoire et de ses acteurs,
- participation à des réseaux,
- les compétences et qualifications mobilisées,
- capacité d'innovation.

**4/ Délai de réception, modalités de dépôt des projets et pièces justificatives exigibles**

Le dossier de réponse doit être déposé **au plus tard le vendredi 6 juillet 2018 à 12h00**

- soit par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://ardeche.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.do>

Pour les questions liées à une remise électronique de leur offre, les candidats peuvent contacter le Service commande Publique Achats et Approvisionnements (☎ 04 75 66 75 66, [marchespublics@ardeche.fr](mailto:marchespublics@ardeche.fr)).

- soit par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous :

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
Service Commande Publique, Achats et Approvisionnements  
Pôle des Mines – 69 routes des Mines  
B.P. 737  
07007 PRIVAS Cedex

Le candidat indiquera sur l'enveloppe l'intitulé de l'appel à projet et « Ne pas ouvrir ».

NB : les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9 h à 12 h et de 13 h30 à 16 h 30.

En application de l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, chaque candidat, personne physique ou morale adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, les documents suivants :

**1° Concernant la candidature :**

- A) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- B) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- C) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

D) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du [code de commerce](#) ;

E) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

## 2° Concernant le projet :

A) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

B) Un état descriptif des principales caractéristiques de leur projet, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement du projet, un budget prévisionnel en année pleine de fonctionnement, les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire, le PPI, en cas d'extension ou transformation d'un service existant, les incidences sur le budget d'exploitation de ce service et tout élément permettant de vérifier la soutenabilité financière du projet.

C) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

D) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

## 5/ Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

Le présent appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et du Département de l'Ardèche.

Cet avis et l'ensemble des documents qui compose l'appel à projet (cahier des charges et ses annexes le cas échéant) sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante : <https://ardeche.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.do>, et peuvent être remis dans un délai de huit jours aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Département de l'Ardèche  
Direction Enfance Santé Famille  
2 bis rue de la Recluse  
07000 PRIVAS

## 6/ Précisions complémentaires

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires, **au plus tard le jeudi 28 juin 2018 à 12h00**, auprès de Monsieur Marc VOLLE, directeur Enfance Santé Famille (☎ 04 75 66 78 42).

## 7/ Calendrier

Les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification :

- date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : second semestre 2018,
- date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : second semestre 2018,

- date prévisionnelle d'opérationnalité : au plus tard le 01/01/2019.

## **LITIGES ET RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF – 184, RUE DUGUESCLIN – 69443 LYON.

26\_DTPJJ\_Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

07-2018-04-24-004

Avis d'appel à projet pour la création de 35 places d'Aide  
Educatrice en Milieu Ouvert (AEMO) à moyens renforcés

*Avis d'appel à projet pour la création de 35 places d'Aide Educatrice en Milieu Ouvert (AEMO) à  
moyens renforcés dans le département de l'Ardèche secteur SUD*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Avis d'Appel à Projet  
pour la Création de 35 places d'Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO)  
à moyens renforcés dans le Département de l'Ardèche  
secteur SUD**

L'appel à projet lancé par le Département de l'Ardèche et la Préfecture de l'Ardèche répond aux objectifs de l'action 12 du dernier Schéma Enfance Santé Famille, adopté en 2014 par le Département, visant à l'amélioration des modalités d'accompagnement du public relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ce dispositif répond également aux objectifs et orientations de la Loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance confirmé par les décret de 2016 visant à consolider les liens familiaux et à développer l'éventail des mesures entre le maintien dans la famille et le placement en établissement ou en famille d'accueil.

L'appel à projet lancé par le Département et la Préfecture en vue de la création de 35 places d'AEMO à moyens renforcés secteur Nord s'inscrit dans cette volonté de développer cette modalité d'accompagnement auprès des parents et des jeunes et de développer l'offre départementale d'AEMO renforcée mise en œuvre en 2017.

**1/ Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**

Préfecture de l'Ardèche  
5 rue Pierre Filliat  
07000 PRIVAS

Département de l'Ardèche  
Quartier la Chaumette  
BP 737  
07007 PRIVAS CEDEX

**2/ Objet de l'appel à projet**

L'appel à projet porte sur la création de 35 places d'AEMO à moyen renforcés secteur Nord.

Il s'inscrit dans le cadre de l'article L313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

**3/ Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets**

Les critères d'évaluation des projets et leur pondération sont les suivants :

a) qualité du projet (60 %)

- compréhension du besoin,
- qualité des propositions aux différents items demandés dans le présent cahier des charges au paragraphe - III – Les exigences du projet,
- capacité à associer étroitement tant que faire se peut les parents à la prise en charge,
- capacité d'établir en permanence les liens indispensables à la coordination avec les Directions Territoriales d'Action Sociale et la Direction Enfance Santé Famille de l'Ardèche,
- capacité à mettre en œuvre le projet au cours dans les délais impartis.

b) soutenabilité financière du projet (20 %)

Capacité du candidat à respecter le cadre budgétaire indiqué dans l'appel à projet.

c) compétences du candidat (20 %)

- réalisations passées et expériences antérieures justifiant du savoir-faire requis,
- connaissance du territoire et de ses acteurs,
- participation à des réseaux,
- les compétences et qualifications mobilisées,
- capacité d'innovation.

**4/ Délai de réception, modalités de dépôt des projets et pièces justificatives exigibles**

Le dossier de réponse doit être déposé **au plus tard le vendredi 6 juillet 2018 à 12h00**

- soit par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://ardeche.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.do>

Pour les questions liées à une remise électronique de leur offre, les candidats peuvent contacter le Service commande Publique Achats et Approvisionnements (☎ 04 75 66 75 66, [marchespublics@ardeche.fr](mailto:marchespublics@ardeche.fr)).

- soit par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous :

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
Service Commande Publique, Achats et Approvisionnements  
Pôle des Mines – 69 routes des Mines  
B.P. 737  
07007 PRIVAS Cedex

Le candidat indiquera sur l'enveloppe l'intitulé de l'appel à projet et « Ne pas ouvrir ».

NB : les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9 h à 12 h et de 13 h30 à 16 h 30.

En application de l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, chaque candidat, personne physique ou morale adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, les documents suivants :

**1° Concernant la candidature :**

A) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

B) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

C) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

- D) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- E) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

## **2° Concernant le projet :**

- A) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- B) Un état descriptif des principales caractéristiques de leur projet, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement du projet, un budget prévisionnel en année pleine de fonctionnement, les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire, le PPI, en cas d'extension ou transformation d'un service existant, les incidences sur le budget d'exploitation de ce service et tout élément permettant de vérifier la soutenabilité financière du projet.
- C) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- D) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

## **5/ Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet**

Le présent appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et du Département de l'Ardèche.

Cet avis et l'ensemble des documents qui compose l'appel à projet (cahier des charges et ses annexes le cas échéant) sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante : <https://ardeche.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.do>, et peuvent être remis dans un délai de huit jours aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Département de l'Ardèche  
Direction Enfance Santé Famille  
2 bis rue de la Recluse  
07000 PRIVAS

## **6/ Précisions complémentaires**

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires, **au plus tard le jeudi 28 juin 2018 à 12h00**, auprès de Monsieur Marc VOLLE, directeur Enfance Santé Famille (☎ 04 75 66 78 42).

## **7/ Calendrier**

Les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification :

- date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : second semestre 2018,
- date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : second semestre 2018,

- date prévisionnelle d'opérationnalité : au plus tard le 01/01/2019.

## **LITIGES ET RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF – 184, RUE DUGUESCLIN – 69443 LYON.

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-04-16-002

Portant autorisation de transfert du Centre de soins,  
d'accompagnement et de prévention en addictologie  
(CSAPA) "généraliste" de PRIVAS géré par le Centre  
Hospitalier des Vals d'Ardèche dans des nouveaux locaux  
situés 13, cours du Temple – 07000 PRIVAS.

Arrêté n°2018-1233

**Portant autorisation de transfert du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" de PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche dans des nouveaux locaux situés 13, cours du Temple – 07000 PRIVAS.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3012 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3903 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu le procès-verbal du 2 février 2018 de la visite de conformité du CSAPA "généraliste" de PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche, réalisée le 12 octobre 2017 par la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande n'entraîne pas de modification de catégorie de prise en charge ;

Considérant que la demande se fait à moyens constants ;

Considérant que la demande ne modifie pas l'organisation et le fonctionnement des services existants ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRETE

**Article 1** : Le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche est autorisé à faire fonctionner le CSAPA "généraliste" de PRIVAS dans les locaux situés 13 cours du Temple 07000 PRIVAS.

**Article 2** : Le déménagement du CSAPA "généraliste" de PRIVAS n'engendre pas de modification du contenu ou de la durée de l'autorisation de l'activité, soit une durée de quinze ans à compter du 28 octobre 2009. L'autorisation viendra à échéance le 27 octobre 2024.

**Article 3** : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS : changement d'adresse entité géographique

Entité juridique : Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche  
Statut : 14 – Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation  
Adresse : 2, avenue Pasteur – 07007 PRIVAS  
N° FINESS EJ : 07 000 287 8

Entité géographique : CSAPA généraliste PRIVAS  
Adresse ET : 13, cours du Temple - 07000 PRIVAS  
N° FINESS ET : 07 000 496 5  
Code catégorie : 197 - Centre de Soins et d'accompagnement de Prévention en Addictologie (CSAPA)  
Code discipline : 508 -Accueil orientation soins accompagnement de personnes en difficulté spécifique  
Code clientèle : 853 - Personnes souffrant d'addictions  
Code fonctionnement : 19 - Traitement et cure ambulatoire

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

**Article 7** : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 16 avril 2018  
P/le directeur général et par délégation,  
Le directeur délégué de la prévention et la  
protection de la santé,  
Signé  
Marc MAISONNY